

Service installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-02-10
du 13 février 2024
rendant redevable la société SICO
(SOC INDUSTRIEL CONDITIONNEMENT OPTIMISE)
d'une astreinte administrative journalière
pour le site qu'elle exploite sur la commune de Moirans (38430)**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre Ier (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société SICO au sein de son établissement situé 577 rue du Pommarin ZI Centr'Alp sur la commune de Moirans (38430), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-5460 du 9 août 1996 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014 154-0032 du 3 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2022-06-17 du 29 juin 2022 pris à l'encontre de la société SICO ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, référencé 2023-Is071T4 en date du 22 décembre 2023, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 28 novembre 2023 sur le site de la société SICO ;

Vu le courriel du 29 décembre 2023 par lequel l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société SICO et l'a informée de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 12 janvier 2024 ;

Considérant le point 6.4.3 de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2014 susvisé, qui prévoit que la défense extérieure contre l'incendie permette de fournir un débit horaire minimal de 660 m³/h durant deux heures ;

Considérant que lors de l'inspection du 28 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les moyens de défense extérieure contre l'incendie disponibles sur le site ne permettent pas d'atteindre le débit horaire minimal de 660 m³/h pendant au moins deux heures ;

Considérant que le même constat a été relevé lors des inspections du 3 novembre 2016, du 6 mars 2019 et du 10 mai 2022 et a conduit à prendre à l'encontre de la société SICO l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juin 2022 susvisé ;

Considérant l'étude de danger datée de septembre 2011 présentant des scénarios d'incendie du bâtiment 6 pour lesquels les zones des effets thermiques sortent des limites de propriété du site et sont susceptibles en cas d'incendie d'atteindre des tiers ;

Considérant l'article 5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2014 susvisé, qui prévoit que :

- les risques associés au stockage d'aérosols dans le bâtiment 6 soient réduits à un niveau acceptable avant le 30 septembre 2014 ;
- soit remis, sous 6 mois, une étude technico-économique portant sur la mise en place de systèmes d'extinction automatique dans les cellules de stockage des aérosols et le compartimentage des bâtiments 1 et 2 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 28 novembre 2023, il a été constaté que les murs coupe-feu des cellules A, B et C dédiées au stockage des aérosols au sein du bâtiment 6, pris en compte comme hypothèses dans l'étude de dangers pré-citée, sont fortement dégradés et ne permettent plus d'assurer leur fonction de tenue au feu durant deux heures ;

Considérant que l'état de dégradation des murs coupe-feu conduit à augmenter notablement le risque que des effets thermiques sortent des limites du site et impactent les riverains et la voie ferrée en bordure sud-ouest du site, lors de la survenue d'un scénario d'incendie généralisé du bâtiment 6 ;

Considérant alors que l'exploitant n'a pas réduit les risques à un niveau acceptable et que son défaut d'entretien des murs coupe-feu a conduit à les augmenter notablement ;

Considérant qu'aucune étude technico-économique portant sur la mise en place de systèmes d'extinction automatique dans les cellules de stockage des aérosols et le compartimentage des bâtiments 1 et 2 n'a été transmise par l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté le délai de six mois dont il disposait pour la mise en conformité de ses installations, imposée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juin 2022 susvisé ;

Considérant que les observations faites par l'exploitant dans son courriel du 12 janvier 2024 ne sont pas de nature à modifier les constats faits par l'inspection des installations classées, ni les conclusions du rapport susvisé émis à la suite de l'inspection du 28 novembre 2023 ;

Considérant ainsi que le non-respect des dispositions susvisées est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il convient d'inciter l'exploitant à mettre ses installations en conformité dans les meilleurs délais ;

Considérant qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1^{er} : La société SICO (SOC INDUSTRIEL CONDITIONNEMENT OPTIMISE), dont le siège social se situe 577 rue du Pommarin - ZI Centr'Alp sur la commune de Moirans (38430) (SIRET n°697 320 539 00045), exploitant des installations de fabrication et de conditionnement de produits variés à la même adresse, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de cinquante euros (50 €). Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à la société SICO du présent arrêté et jusqu'à satisfaction de la mise en conformité avec les dispositions de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-06-17 du 29 juin 2022.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Publicité

En application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SICO et dont copie sera adressée au maire de la commune de Moirans.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Laurent SIMPLICIEN